

3. *Prie également* le Secrétaire général de compléter chaque année ce document en y faisant figurer le texte (ou des extraits) des décisions nouvelles et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, à la Commission sur la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

1415^{ème} séance plénière,
4 mars 1966.

1103 (XL). Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} novembre 1965, intitulée "Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale",

Notant avec inquiétude que, comme l'a constaté l'Assemblée générale, la discrimination raciale persiste dans certains pays malgré la condamnation formelle de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en application du paragraphe 5 de la résolution 2017

(XX) de l'Assemblée générale, à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, toutes nouvelles dispositions que pourraient prendre les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses observations sur la façon dont cette tâche confiée par l'Assemblée générale pourrait être exécutée le plus rapidement possible;

3. *Prie* le Secrétaire général d'organiser un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme, ainsi que l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 2017 (XX);

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir les concours et services nécessaires pour que l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus soit menée rapidement à bonne fin, en donnant à ce travail un rang de priorité approprié.

1414^{ème} séance plénière,
3 mars 1966.

AUTRE QUESTION

1099 (XL). Elargissement du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'élargissement de sa composition,

Désireux d'améliorer la représentation géographique des Etats au sein du Comité chargé des organisations non gouvernementales,

Tenant compte de l'importance de la question de l'octroi aux organisations non gouvernementales du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

Prenant note de la nécessité d'une discussion plus complète et attentive des questions examinées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 288 (X) du 27 février 1950,

1. *Décide* de porter de sept à treize le nombre des membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales;

2. *Approuve* le texte modifié ci-après de l'article 82 du règlement intérieur du Conseil:

"COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES

"Article 82

"Le Conseil crée un Comité chargé des organisations non gouvernementales qui se compose de treize membres du Conseil, élus tous les ans. Le Comité reste en fonction pendant l'année qui suit l'élection; il est choisi sur la base d'une représentation géographique équitable et se compose d'Etats qui seront membres du Conseil pendant cette année. En conséquence, le Comité comprendra:

"Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;

"Quatre membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

"Deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;

"Deux membres élus parmi les Etats socialistes d'Europe orientale.

"Le Comité exerce les fonctions que lui confère le Conseil au sujet des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte.

"Le Comité élit son bureau.

"Lorsqu'il examine des demandes en vue de l'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au règlement intérieur du Conseil. Les organisations non gouvernementales qui demandent le statut consultatif pourront soumettre des déclarations écrites ou se faire entendre du Comité, à la demande de celui-ci, sous la forme d'une déclaration orale faite par un représentant dûment autorisé."

3. *Prie* le Comité de réexaminer la question de l'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales dont les demandes ont été présentées avant le 1^{er} juin 1965 ou à cette date, ou la question de la modification du statut consultatif de ces organisations, et de soumettre des recommandations appropriées au Conseil lors de sa quarante et unième session.

1415^{ème} séance plénière,
4 mars 1966.